

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'une part : L'**Union des artistes**, syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c. S-40, et une association d'artistes reconnue tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c. S-32.1, que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c. 33, ayant son siège social au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2. L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).

Site Internet : www.uda.ca

L'UDA a également des sections régionales sises à :

Québec : 520, rue De Saint-Vallier Est, Québec (Québec), G1K 9G4

Toronto : 625, Church Street, Suite 103, Toronto (Ontario), M4Y 2G1

Représentée par	:	Catherine Leszkiewicz
Téléphone	:	514-288-7150, poste 1264
Télécopieur	:	514-288-6364
Courriel	:	cleszkiewicz@uda.ca
Site Internet	:	www.uda.ca

ci-après l'« UDA »

Et d'autre part : L'**Association Québécoise de la Production Médiatique** est un regroupement de producteurs œuvrant dans l'industrie cinématographique, télévisuelle et web au Québec ayant son siège social au 1470, rue Peel, Bureau 950, Tour A, Montréal (Québec), H3A 1T1

Représentée par	:	Geneviève Leduc
Téléphone	:	514-397-8600
Télécopieur	:	514-392-0232

ci-après l'« AQPM »

Objet : **Acquisition de droits de suite pour CNV TV Français au Canada**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le CRTC a révoqué, le 21 février 2018, la licence de radiodiffusion de service de catégorie B spécialisé de langue anglaise de CNV TV – *Channel New Victory* afin que cette dernière poursuive son exploitation à titre d'entreprise exemptée en vertu de l'ordonnance de radiodiffusion 2015-88 (décision de radiodiffusion CRTC 2018-72);

CONSIDÉRANT que CNV TV est maintenant une entreprise de programmation de télévision facultative desservant moins de 200 000 abonnés;

CONSIDÉRANT que CNV TV se présente maintenant comme une chaîne culturelle francophone soit la *Chaîne Nouvelle Victoire*;

CONSIDÉRANT que CNV TV a pour mandat de diffuser des émissions dans lesquelles les Québécois issus des communautés culturelles pourront se reconnaître;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent favoriser la diffusion de productions québécoises indépendantes sur le canal CNV TV;

CONSIDÉRANT QUE l'UDA et l'AQPM conviennent qu'aucune définition prévue à l'*Entente UDA-AQPM Télévision/Cinéma 2013-2018* vise les entreprises de programmation de télévision facultative desservant moins de 200 000 abonnés;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente.
2. La présente Lettre d'entente est liée à l'*Entente collective entre l'UDA et l'AQPM artistes interprètes du 18 décembre 2013 au 17 décembre 2018* (ci-après « l'Entente collective »).
3. CNV TV est considérée, au sens de l'Entente collective, comme une télévision ethnique telle que définie à l'article 1-1.98 de ladite entente.
4. La présente Lettre d'entente est en vigueur à sa date de signature et est automatiquement reconduite pour une durée d'un (1) an à chaque date d'anniversaire de la Lettre d'entente, à moins que l'une ou l'autre des parties fasse parvenir à l'autre, au moins soixante (60) jours avant la date d'anniversaire susmentionnée, un avis écrit à l'effet qu'elle ne désire pas la reconduire. Dans un tel cas, la Lettre d'entente cesse de s'appliquer à tout contrat signé à compter de la prochaine date d'anniversaire.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Montréal, ce 4^e jour du mois de juin de l'année 2018.

POUR

UNION DES ARTISTES

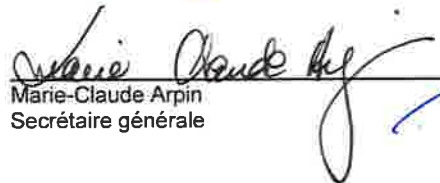
**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA
PRODUCTION MÉDIATIQUE**



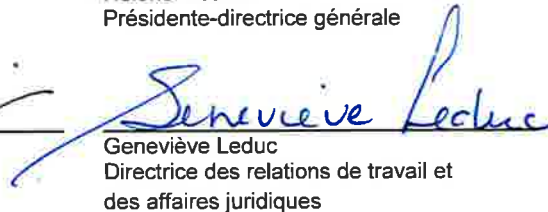
Sophie Prigent
Présidente



Héliane Messier
Présidente-directrice générale



Marie-Claude Arpin
Secrétaire générale



Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail et
des affaires juridiques